

REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION COURTE LE CARRÉ RH

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique aux formations courtes de **moins de 500 heures**.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. *Pour les formations en inter-entreprises en dehors des locaux de l'OF, trois règlements intérieurs s'appliquent : celui de la formation, celui des locaux où se déroule la formation et celui de l'entreprise à laquelle appartient le stagiaire.*

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque les locaux sont mis à disposition par l'entreprise ou un prestataire accueillant les stagiaires n'appartenant pas à Le Carré RH, il doivent être conforme aux normes d'accessibilité de l'ERP conformément à l'arrêté du 19/04/2017, ou à défaut :

- Accessibilité des locaux pour tous les types de handicap
- Application des règles d'hygiène et sécurité selon l'article L6352-4 du code du travail.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter la formation sans motif,
- D'emporter des objets sans autorisation écrite,
- D'endommager le matériel mis à disposition,
- De manger dans les salles de formation (en dehors des collations éventuelles proposées)
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions (sauf quizz interactifs le nécessitant ou mises en situations spécifiques)
- D'utiliser, reproduire ou modifier les supports de formation.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION COURTE LE CARRÉ RH

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 6 :

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 11 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Article 12 :

Les stagiaires sont informés des conditions de déroulement de la formation au travers :

- La Convocation et/ou une éventuelle pré-communication
- Une éventuelle Convention pour l'organisation logistique (hébergement, restauration, transport...)
- Une Présentation systématique à l'entrée de la formation : logistique, pause, etc...
- Des modalités d'accès des personnes en situation de handicap.

Ces informations sont adressées aux bénéficiaires par mail ou par courrier, ou en mains propres au préalable, par le responsable de la formation.